



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Police de l'eau

ARRETE

2016 DDT/SABE/EAU N°24 du 18 juillet 2016

autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation du programme anti-crues
sur la Gander sur la commune de MONDORFF (France)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-79 du 5 juillet 2016 désignant Monsieur Thierry BONNET, sous préfet de l'arrondissement de Thionville, pour assurer la suppléance du Secrétaire général de la Moselle du 9 au 30 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'Administration communale de MONDORF-LES-BAINS (Grand Duché de Luxembourg), ci-après désigné le pétitionnaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-208 du 8 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de MONDORFF (France) ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis des services et organismes suivants :

- Unité Prévention des Risques de la DDT 57,
- Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Agence Régionale de Santé Lorraine,
- Administration de la Nature et des Forêts du Grand Duché du Luxembourg ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 28 juin 2016 ;

Considérant les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux, ainsi que pour la prévention des inondations et la protection des milieux aquatiques et des espèces inféodées à ceux-ci,

Considérant que des études complémentaires sont nécessaires à l'édification du bassin de rétention à réaliser en barrage sur le cours d'eau,

Après communication au pétitionnaire qui a apporté ses observations le 8 juin 2016,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Objet et bénéficiaire de l'autorisation, nature et objet des travaux

Le programme de mesures anti-crues sur la Gander, aussi nommée Altbach, affluent de la Moselle, est autorisé au titre des articles L.214-1 à 214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

Ce programme d'aménagements est mis en œuvre sur le ban communal de MONDORF-LES-BAINS (Grand Duché de Luxembourg) en rive gauche de la Gander et sur le ban communal de MONDORFF (France) en rive droite de la Gander.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est portée par l'Administration Communale de MONDORF-LES-BAINS (Grand duché de Luxembourg), ci-après désignée par « le pétitionnaire ».

Le programme devra être réalisé conformément aux dispositions du dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à l'enquête publique, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Consistance des installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés :

L'objectif principal du programme de mesures anti-crues est de réduire la fréquence des inondations et d'en limiter l'importance, notamment sur le ban communal de MONDORF-LES-BAINS.

Les travaux comprennent 12 mesures, dont deux autorisées préalablement (mesures 1 et 12) par récépissé daté du 5 juillet 2012.

Ces mesures sont les suivantes :

N°	Intitulé	Localisation	Autorisation antérieure
1	Aménagement d'un by-pass pour les hautes eaux au niveau du parc du Centre Thermal	France	Récépissé du 5 juillet 2012
2	Élargissement de la berge droite de la Gander entre l'entrée du centre thermal et le pont de la pharmacie	France	Néant
3	Élargissement de la Gander entre le pont de la pharmacie et le pont rue Saint-Christophe (ancienne poste)	France	Néant
4	By-pass sous la N16 – lot 1	Grand Duché de Luxembourg	Néant
5	By-pass sous la N16 – lot 2	Grand Duché de Luxembourg	Néant
6	Élargissement du lit entre le pont de la rue J.P. Monitor et le pont de la rue V. Hugo	France	Néant
7	Abaissement du parking d'Altwies	Grand Duché de Luxembourg	Néant
8	Élargissement du lit de la Gander dans les propriétés privées en aval d'Altwies	France	Néant
9	Enlèvement des remblais en rive gauche de la Gander en aval d'Altwies	Grand Duché de Luxembourg	Néant
10	Élargissement du lit de la Gander à l'entrée de MONDORF-LES-BAINS,	France	Néant
11	Bassin de rétention (situé en barrage sur la Gander avec plan d'eau non permanent)	France et Grand Duché de Luxembourg	Arrêté spécifique à prendre suite au présent arrêté
12	Piège à sédiments	France	Récépissé du 5 juillet 2012

L'intégralité des mesures du programme a été soumise à l'instruction de la police de l'eau de la DDT de Moselle, et a fait l'objet d'une validation par l'Administration de la Nature et des Forêts du Grand Duché de Luxembourg.

Néanmoins le présent arrêté s'attache uniquement à autoriser et/ou à encadrer les mesures anti-crues à réaliser sur le territoire français.

Concernant la mesure n°11, un arrêté spécifique définissant les caractéristiques techniques détaillées et les obligations de surveillance et d'entretien de l'ouvrage de rétention doit être pris.

En effet, l'ouvrage, selon ses caractéristiques générales, répond aux critères de classe C conformément au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Des études sur les caractéristiques techniques, le fonctionnement de l'ouvrage et sur ses modalités d'entretien et de surveillance doivent encore être produites et soumises à la Police de l'eau par le pétitionnaire pour la rédaction de l'arrêté dédié à cet ouvrage.

Article 2 : Nomenclature appliquée aux installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements déclenchent les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUES		Désignation ou quantités mises en jeu	Régime applicable
N°	Intitulé		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Modification de profil de cours d'eau sur 1900 m	AUTORISATION
3.1.4.0.	Consolidation et protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Supérieure ou égale à 200 m 2° De 20 à 200 m.	Consolidation de berges sur 114 m	DECLARATION

Article 3 : Détail des opérations

L'article 3 s'attache à présenter les mesures anti-crues réalisées **sur le territoire français**.

3.1 Élargissement de la berge droite de la Gander entre l'entrée du centre thermal et le pont de la pharmacie (mesure 2)

La mesure n°2 consiste à terrasser la berge droite de la Gander pour avoir une section suffisante permettant l'écoulement des eaux sans débordement jusqu'à une période de retour 20 ans.

Cette mesure est prévue sur le territoire français, sur une parcelle cadastrale privée appartenant à l'état luxembourgeois. L'élargissement est ainsi prévu sur une longueur d'environ 500 mètres, une largeur d'environ 30 mètres et une profondeur de 2 mètres. Le volume de terrassement sera de l'ordre de 11 500 m³.

Le fond des terrassements aura une pente faible (env. 2%) afin de permettre l'apparition de légères dépressions et de favoriser l'apparition de milieux humides. Les déblais seront évacués vers une décharge régionale pour déchets inertes agréée par l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg (décharge régionale de Bettembourg/Dudelange).

Il n'est pas prévu de compacter, ni de figer les berges et le fond du lit afin de permettre la création de dépressions, voire de bras morts, sur les surfaces terrassées et que le cours d'eau puisse se déplacer librement dans le lit majeur au gré des crues.

Les berges nouvellement terrassées seront entretenues, comme actuellement, par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau du côté luxembourgeois et par les riverains du côté français.

3.2 Élargissement de la Gander entre le pont de la pharmacie et le pont rue Saint-Christophe (ancienne poste) (mesure 3)

La mesure n°3 est prévue sur des parcelles privées côté français. L'élargissement de la berge sera réduit au strict minimum. Les terrassements sont prévus selon deux options :

~~- soit au-dessus du niveau d'eau de période de retour 1 an n'autorisant pas la création de milieux amphibiens mais permettant d'assurer l'activité économique (prairie fourrage) actuelle.~~

- soit au-dessus du niveau d'eau moyen n'autorisant pas la poursuite de l'activité économique actuelle, mais permettant la création de milieux amphibiens.

La réalisation de cette mesure est conditionnée à l'accord écrit des propriétaires et exploitants des terrains. Pour information, suite à une réunion d'information sur le projet, les propriétaires concernés ont donné leur accord oral préliminaire. Leur accord écrit, s'il est confirmé, est à adresser à la police de l'eau afin d'acter le choix technique relatif à la mesure 3.

Le cours d'eau a une largeur de 10 mètres et une profondeur d'environ 2m avant réalisation du programme anti-crues. L'élargissement prévu par le programme est conçu sur une longueur d'environ 315 mètres, une largeur d'environ 12 à 15 mètres en plus de la largeur actuelle du cours d'eau, et une profondeur d'1,2 à 2 mètres. Le volume de terrassement est de l'ordre de 3 600 m³. Les déblais seront évacués vers une décharge régionale pour déchets inertes agréée par l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg (décharge régionale de Bettembourg/Dudelange).

Sur la partie amont de la mesure 3 (entre les pk (points kilométriques) 1 314,72 et 1 387,30) et pour assurer la transition avec la mesure 4 sans débordement de la Gander, un aménagement du cours d'eau est prévu. Il consiste à terrasser légèrement (50 cm maximum) le fond de la rivière sur une longueur de 70 m et à remodeler les berges (notamment la berge droite) sans élargissement du cours d'eau.

Le terrassement consiste à supprimer les bosses de nature sédimentaire existantes au fond du lit afin de permettre au fond du lit d'être positionné sous l'ouvrage projeté en mesure n°4 (By-pass sous la N16 – lot 1) et avoir une légère pente longitudinale (0,3 %) permettant un écoulement des basses eaux sans refoulement dans l'ouvrage en béton projeté en mesure 4.

Le mur situé sur la berge droite est maintenu par une rangée de pilotis en bois en pied de la berge sur une longueur de 80 m. Ces pilotis seront réalisés en bois de chêne fraîchement coupé et non traité. Ils auront un diamètre de 25 cm, une longueur de 2,5 m et seront ancrés sur une profondeur de 2 m. Le temps que la végétation se développe, la berge droite sera protégée soit par un matelas en coco/paille biodégradable, soit à l'aide de techniques végétales.

Cette protection a vocation de préserver la berge de l'érosion préférentielle attendue à la confluence entre le by-pass et la Gander.

Au droit de la propriété privée présente en rive droite (cabane de jardin), la berge sera stabilisée à l'aide de pierres naturelles sur une vingtaine de mètres et selon une pente quasi verticale. Une servitude de 6 mètres sera laissée entre cette construction et le haut de berge créé.

Les berges nouvellement terrassées seront entretenues par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau du côté luxembourgeois et par les propriétaires riverains du cours d'eau côté français.

3.3 Élargissement du lit entre le pont de la rue J.P. Monitor et le pont de la rue V. Hugo (mesure 6)

La mesure n°6 consiste à terrasser les berges de la Gander pour avoir une section suffisante permettant l'écoulement des eaux sans débordement jusqu'à une période de retour 20 ans, notamment pour éviter les débordements sur la route de Luxembourg. Les terrassements se feront soit sur la berge gauche (Grand Duché de Luxembourg), soit sur la berge droite (France), en fonction de la disponibilité des terrains.

L'élargissement est prévu sur une longueur de 210 mètres, une largeur de 5 mètres et une profondeur de 1,5 mètre. Le volume de terrassement sera de l'ordre de 2 000 m³. Il s'effectuera

selon la place disponible sur la berge gauche (entre les pk 3 257 et 3 395) et sur la berge droite (entre les pk 3 344 et 3 395 et les pk 3 183 et 3 296)

Le fond des terrassements aura une pente faible (environ 2%) afin de permettre la création de légères dépressions et de favoriser l'apparition de milieux humides. Les déblais seront évacués vers une décharge régionale pour déchets inertes agréée par l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg (décharge régionale de Bettembourg/Dudelange).

Les berges nouvellement terrassées seront entretenues par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau du côté luxembourgeois et par les propriétaires riverains du cours d'eau côté français.

3.4 Élargissement du lit de la Gander dans les propriétés privées en aval d'Altwies (mesure 8)

La mesure 8 consiste à terrasser les berges de la Gander afin d'augmenter le volume de plein bord avant débordement et restaurer la plaine alluviale de la rivière.

L'élargissement est ainsi prévu sur une longueur de 245 mètres, une largeur de 10 à 20 mètres et une profondeur de 1 à 2 mètres. Le volume de terrassement total sera de l'ordre de 5 000 m³.

Les terrassements seront réalisés sur la berge gauche entre les pk 2 932 et 2 965,62 et entre les pk 2 720,84 et 2 855 et sur la berge droite entre les pk 2 855 et 2,932.

Le fond des terrassements aura une pente faible (environ 3%) afin de permettre l'apparition de légères dépressions et de favoriser l'apparition de milieux humides. Les déblais seront évacués vers une décharge régionale pour déchets inertes agréée par l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg (décharge régionale de Bettembourg/Dudelange).

Les berges nouvellement terrassées seront entretenues, comme actuellement, par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau du côté luxembourgeois et par les propriétaires riverains du cours d'eau côté français.

3.5 Élargissement du lit de la Gander à l'entrée de MONDORF-LES-BAINS (mesure 10)

La mesure n°10 (élargissement de la Gander à l'entrée de Mondorf-les-Bains) consiste à terrasser les berges de la Gander afin d'augmenter le volume de plein bord avant débordement et restaurer la plaine alluviale de la rivière.

L'élargissement est ainsi prévu sur une longueur de 260 mètres, une largeur de 10 à 75 mètres et une profondeur de 2 à 3 mètres. Le volume de terrassement sera de l'ordre de 18 000 m³.

Les terrassements seront réalisés sur la berge gauche entre les pk 2 156,27 et 2 256,41 et les pk 2 300 et pk 2 404 et sur la berge droite entre les pk 2 181,36 et 2 410,22.

Le fond des terrassements aura une pente faible (environ 3%) afin de permettre l'apparition de légères dépressions et de favoriser l'apparition de milieux humides. Les déblais seront évacués vers une décharge régionale pour déchets inertes agréée par l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg (décharge régionale de Bettembourg/Dudelange).

Les berges nouvellement terrassées seront entretenues, comme actuellement, par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau du côté luxembourgeois et par les propriétaires riverains du cours d'eau côté français.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations en phase chantier

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

4.1 Sol et sous-sol

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

4.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...), afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton...

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

4.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée ;
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments ;
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés ;
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront nettoyées et remises en état.

4.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),

- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

4.5 Mesures liées aux milieux aquatiques, humides et aux espèces inféodées

Les secteurs sensibles, liés aux milieux aquatiques, humides et à la présence d'espèces inféodées feront l'objet d'une délimitation précise pour éviter toute dégradation par les engins.

~~Aucune circulation, ni aucun dépôt de matériaux n'interviendront dans les milieux forestiers, milieux aquatiques et les zones humides riveraines du projet.~~

Un suivi post-travaux et l'évaluation de l'impact écologique des zones humides et mares créées par le projet est projeté dans le cadre du suivi et du monitoring prévu pour le cadastre des biotopes (inventaires des zones naturelles à protéger), en relation avec la directive européenne « Habitats ». Ce suivi sera réalisé par l'administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg et communiqué pour information à la police de l'eau.

La végétation rivulaire sera préservée tant que possible, et des îlots à préserver seront définis avant démarrage du chantier en collaboration avec l'ONEMA et/ou l'Office National des Forêts.

La coupe des arbres doit intervenir en l'automne et/ou en l'hiver afin de ne pas pénaliser la nidification de l'avifaune fréquentant la ripisylve. Les travaux de coupe ne doivent donc pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Il est opté pour une reprise spontanée des essences rivulaires et essences de zones humides sur les secteurs ayant été travaillés.

Un plan de gestion et d'entretien, précisant notamment les périodes et la fréquence des fauchages à prévoir selon le type de végétation, sera réalisé après l'exécution de chaque mesure, en concertation avec l'ONEMA et/ou l'Office National des Forêts. Copie de ce plan devra être transmis à la police de l'eau.

Les travaux dans le lit de la Gander seront réalisés en dehors de la période de frai des poissons (entre avril et juin pour le chevaine, le vairon, le goujon, la loche franche).

En cas de besoin (selon les débits observés), des aménagements, notamment des déviations provisoires du cours d'eau, sont prévus pour pouvoir réaliser les travaux prévus dans le lit du cours d'eau au sec.

Ces aménagements ne devront pas impacter les périodes de frai des poissons, et devront permettre un bon écoulement des eaux.

En cas de constatation de présence d'espèces invasives sur le périmètre du projet, un plan de gestion établi selon les recommandations de l'Administration de la Nature et des Forêts du Luxembourg sera élaboré et prévoira notamment les méthodologies d'élimination des espèces exotiques envahissantes ainsi que les périodicités de fauchages.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

4.6 Suivi des matériaux de déblai issus des élargissements de cours d'eau

Les bordereaux de réception des matériaux déblayés et envoyés en décharge agréée seront à transmettre pour information à la police de l'eau au fur et à mesure de leur évacuation.

Article 5 : Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations en phase « exploitation »

Aucune replantation n'est prévue sur le linéaire de cours d'eau impacté par les travaux, la reprise spontanée étant favorisée. Néanmoins, il est à noter que la végétation rivulaire sera préservée tant que possible, et des îlots à préserver seront définis avant démarrage du chantier en collaboration avec l'ONEMA et/ou l'Office National des Forêts.

Les mesures compensatoires à la réalisation des travaux consistent davantage en la création de zones de stagnation des eaux et de zones de dépressions favorisant le développement de formations humides au cortège floristique spécifique.

Article 6 : Proposition de phasage des travaux

Les travaux sont dans la mesure du possible exécutés de l'aval vers l'amont afin de tenir compte des effets induits de chaque mesure, à l'exception de la mesure n°11 – Bassin de rétention qui sera réalisée au préalable des mesures 4 et 5.

Leur exécution dépend également des contraintes administratives (autorisations administratives, budget de la commune) et d'autres projets prévus dans la commune de Mondorf-les-Bains.

Le phasage est prévu ainsi :

- mesures 1 et 12 : validées par récépissé datant du 5 juillet 2012 et mises en œuvre au cours de l'année 2013 ;
- mesures 2, 3 et 7 : mises en œuvre l'année de signature du présent arrêté ;
- mesures 6, 8, 9 et 10 : mises en œuvre l'année n+1, l'année n étant l'année de signature du présent arrêté ;
- mesure 11 : mise en œuvre l'année n+2, sous réserve de la signature de l'arrêté spécifique relatif au bassin de rétention à aménager en barrage sur le cours d'eau ;
- mesures 4 et 5 : mises en œuvre l'année n+3.

Pour chaque mesure, la police de l'eau doit être informée au préalable du début des travaux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires des communes concernées tout incident ou accident survenu au cours de la réalisation du chantier, en particulier, tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en œuvre pour cette phase, ainsi qu'au cours de la phase ultérieure d'exploitation.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution des travaux et aménagements de la voie.

Article 8 : Accès aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le pétitionnaire dans le cadre des travaux de construction ou d'aménagement, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Caractère, durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux

L'autorisation a un caractère précaire et révoquant sans indemnité de l'État lorsqu'il exerce ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire souhaitant en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies aux articles R.214-20 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux d'infrastructure devront être commencés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Transmission de documents post-travaux

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service de police de l'eau.

Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000^e, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant leurs coordonnées géo-référencées.

Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

Article 11 : Modification du projet

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification à apporter éventuellement au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être notifiée, préalablement à sa réalisation, au service de police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ce dernier indiquera au pétitionnaire la procédure à suivre en fonction de l'importance des modifications envisagées et de leurs impacts sur les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 13 : Infractions

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée sans indemnité, indépendamment des éventuelles condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publicité, information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la commune de MONDORFF pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal sera dressé par le maire de la commune susvisée et transmis à Monsieur le DDT (SABE – Unité police de l'eau).

Le dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Moselle ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet de Moselle aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle. L'avis indiquera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Moselle pendant un an au moins.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au ~~□ de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la~~ juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de MONDORFF (France), le bourgmestre de l'administration communale de MONDORF-LES-BAINS (Grand Duché de Luxembourg), le Directeur départemental des Territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information au Ministre luxembourgeois du développement durable et des infrastructures (Administration de la gestion de l'eau), à l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse, l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le service départemental de Moselle de l'ONEMA ainsi que la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Moselle.

Pour Le Préfet

Le Sous-Préfet de Thionville,



Thierry BONNET

